

## Avenant n°95 du 9 juin 2023

NOR : AGRS2397110M  
IDCC : 7004

Entre :

Coopération Agricole Laitière (Coop de France Métiers du lait)

D'une part, et

CFE-CGC AGRO

FGA CFDT

FGTA FO

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1er

L'article 78.3 « Commission Paritaire Nationale de Formation » est modifié comme suit :

#### Article 78.3 - Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation professionnelle

Une Commission Paritaire Nationale de l'emploi et de la formation professionnelle dans la Transformation Laitière est créée.

Son champ professionnel et territorial concerne l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de la CCN des Coopératives Laitières ou de la CCN des Industries laitières.

##### 78.3.1 – Composition :

Elle est composée de deux collèges :

- Pour le collège des salariés et pour chacune des branches de la Transformation laitière, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par organisation syndicale de salariés, reconnue représentative au sein de chaque branche.
- Pour le collège des employeurs, représentant la Coopération Agricole Laitière et la FNIL, d'un nombre de représentants au plus égal à celui du collège des salariés.

La CPNEFP établit son règlement intérieur.

##### 78.3.2 – Objet :

La CPNEFP est chargée de contribuer :

- D'une part, à la gestion prévisionnelle active des emplois et des compétences ;
- D'autre part, au développement et à la promotion de la formation professionnelle et en particulier des CQP.

A cet effet :

- Elle contribue à l'information réciproque sur la situation de l'emploi ;
- Elle procède à un examen périodique de la situation de l'emploi dans la Transformation laitière, et reçoit à ce titre communication des statistiques concernant les effectifs de la profession et leur répartition par grandes catégories ;
- Elle étudie l'évolution de l'emploi, au cours des mois précédents, et les évolutions prévisibles. A ce titre, elle est informée des perspectives quantitatives et qualitatives résultant de l'évolution économique, technologique et organisationnelle ;
- Elle contribue à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement, d'adaptation professionnelle existants ou à créer pour les différents niveaux de qualification ;
- Ses membres étant chargés de transmettre à leurs mandants respectifs ses conclusions, elle soumet, le cas échéant, aux Pouvoirs publics, ses analyses et les orientations qui en découlent ;
- Elle suit l'application des accords sur la formation professionnelle tout au long de la vie et du présent accord ;
- Elle est chargée d'engager les réflexions à entreprendre dans son domaine de compétence, de définir les enquêtes et études à réaliser, de participer au choix paritaire des prestataires susceptibles d'intervenir et de formuler toutes recommandations et propositions qu'elle jugera utiles ;

La CPNEFP a notamment pour missions :

- Concernant la Formation professionnelle :
  - o De contribuer à l'orientation de la formation professionnelle dans la Transformation laitière ;
  - o Elle peut être saisie des difficultés nées à l'occasion des discussions du plan de développement des compétences et a, dans cette hypothèse, pour mission de faciliter la relance du dialogue dans les entreprises concernées ;
- Concernant l'utilisation des fonds de la formation professionnelle, de proposer les priorités d'utilisation des fonds mutualisés ;
- Concernant l'apprentissage :
  - o De déterminer, dans le respect de la procédure, les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les 2 branches de la Transformation laitière ;
  - o De transmettre aux instances compétentes les niveaux de prise en charge validés ;
- Concernant les contrats de professionnalisation :
  - o De préciser, le cas échéant, la nature des actions de professionnalisation, ainsi que les formations qualifiantes, les publics et les domaines de formation prioritaires, notamment susceptibles de bénéficier des modalités élargies ;
  - o D'arrêter les priorités concernant les actions de formation qualifiantes éligibles, notamment aux financements mutualisés ;
- Concernant le Compte Personnel de formation (CPF) :
  - o De proposer l'adaptation éventuelle des modalités de financement ;
  - o De veiller à l'information des instances compétentes et à la prise en compte de ses propositions ;
- Concernant les CQP :
  - o D'émettre un avis sur les projets de nouveaux CQP ;
  - o De contribuer à leur développement, en validant les nouveaux CQP et les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation, ainsi que leur niveau de qualification ;
  - o De veiller au bon fonctionnement du Jury national paritaire, défini à l'article 7.4 ;
  - o De délivrer les CQP ;
  - o D'effectuer le suivi de la démarche, dans le cadre d'un bilan annuel ;

- Concernant la Commission paritaire consultative « Agriculture, Agroalimentaire et Aménagement des espaces » :
  - o De lui proposer, dans le respect de la procédure et des délais, la création, la révision ou la suppression de tout ou partie d'un diplôme et de ses référentiels ;
  - o De lui proposer, dans le respect de la procédure et des délais, la création, la révision ou la suppression de tout ou partie d'un titre à finalité professionnelle et de ses référentiels ;
- Concernant les enquêtes et études :
  - o De définir les enquêtes et études susceptibles d'être réalisées par les Observatoires prospectifs des métiers et des qualifications, dont relèvent la Coopération Agricole Laitière et la FNIL ;
  - o De définir le « cahier des charges » ;
  - o De suivre le déroulement des travaux et de s'assurer de leur bonne fin et de leur conformité au « cahier des charges » ;
  - o D'en utiliser les résultats ;
- D'assurer le suivi du présent accord.

### 78.3.3 – Fonctionnement :

- La CPNEFP se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que de besoin.
- Le secrétariat est assuré par l'Association de la Transformation Laitière Française (ATLA).
- Le nom des représentants de chaque organisation participante lui est transmis par celle-ci.
- La CPNEFP est alternativement présidée, pour une durée de deux ans, par le collège salarié ou le collège employeur. La première présidence est assurée par ce dernier.
- Un Vice-Président est également désigné par le collège n'assurant pas la présidence.
- Les ordres du jour des réunions sont conjointement arrêtés par le Président et le Vice-Président et sont adressés avec les convocations, au moins quinze jours à l'avance.
- Les avis ou décisions sont formulés par accord entre les deux collèges, la position exprimée par chaque collège étant l'expression de la majorité des membres présents ou représentés.
- Un relevé de décisions est établi après chaque réunion par le secrétariat et adressé aux membres de la Commission.
- En l'absence de remarque des destinataires, dans un délai de trois semaines suivant sa réception, il est considéré comme adopté pour la mise en œuvre des décisions arrêtées. »

## **Article 2**

### Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de publication au JO de l'arrêté d'extension du présent avenant.

### Article 3

#### Demande d'extension et dépôt

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant, qui sera déposé au Service Conventions et accords collectifs de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France. Le dépôt sera opéré en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Fait à Paris, le 9 juin 2023

(Suivent les signatures)